

Distr.
GENERALE

A/AC.241/15/Rev.2
29 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Quatrième session
Genève, 21-31 mars 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE
LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES
PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation révisé de la Convention au 29 mars 1994

Etat du texte au 29 mars 1994

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les Parties à la présente Convention,

1. Affirmant que les êtres humains dans les zones affectées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

2. Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

GE.94-60945 (F)

3. Conscientes que les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe et l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

4. Reconnaissant que la désertification et/ou la sécheresse sont un problème de dimension mondiale puisqu'elles affectent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse est nécessaire,

5. Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi les pays aux prises avec un problème sérieux de sécheresse et/ou de désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

6. Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

7. Considérant les effets des échanges et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés à lutter de façon adéquate contre la désertification,

8. Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent la première des priorités pour les pays en développement affectés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

8 bis. [Reconnaissant qu'il faut se préoccuper tout particulièrement des problèmes de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays dont l'économie est en transition, et reconnaissant aussi que, pour transformer leur économie, ces pays doivent relever des défis sans précédent, parfois au milieu de tensions sociales et politiques considérables,]

9. Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison des rapports avec d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle, l'insécurité alimentaire, les migrations, les déplacements de populations et la dynamique démographique,

10. Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience accumulée en la matière, en particulier dans le cadre de l'application du Plan d'action des Nations Unies pour lutter contre la désertification auquel a abouti la Conférence des Nations Unies de 1977 sur la désertification,

11. Sachant que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse n'ont pas répondu aux attentes et qu'une nouvelle

approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

12. Conscientes de la validité et de la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

13. Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et des pays d'autres régions,

14. Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui dit, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques écologiques et de développement et la responsabilité de faire en sorte que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

15. Conscientes que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en oeuvre au niveau local, dans les zones affectées, de programmes d'action,

16. Conscientes également de l'importance et de la nécessité de la coopération et de la solidarité internationale dans la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

17. [Réitérant l'engagement qu'a pris la communauté internationale d'oeuvrer à atteindre l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies et qu'elle a accepté d'affecter 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement,]

17 bis. [Reconnaissant qu'il faut prendre des mesures spéciales pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment apporter à ces pays des ressources financières nouvelles et supplémentaires et leur ménager l'accès voulu aux technologies appropriées,]

18. Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions affectées par la désertification et/ou par la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

19. Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

20. Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale auxquels se heurtent la communauté internationale et les communautés nationales,

21. [Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,]

22. Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse revêtiront toute leur efficacité si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

23. Conscientes qu'il faut d'urgence améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre des plans et priorités nationaux,

24. Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a) Par "désertification", il faut entendre la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches résultant de divers facteurs, dont les variations climatiques et les activités humaines;
 - b) Par "terres", il faut entendre le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;
 - c) Par "dégradation des terres", il faut entendre la réduction ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité de l'espace cultivé pluvial, de l'espace cultivé irrigué, ou des terres de parcours, des pâturages, des forêts ou de l'espace boisé du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de

plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que :

- i) L'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,
 - ii) La détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et
 - iii) La disparition sur le long terme de la végétation naturelle;
- d) Par "zones arides, semi-arides et sub-humides sèches", il faut entendre les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport des précipitations annuelles à l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;
- e) Par "lutte contre la désertification", il faut entendre les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à :
- i) Prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,
 - ii) Restaurer les terres partiellement dégradées, et
 - iii) Aménager les terres désertifiées;
- f) Par "sécheresse", il faut entendre le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été notablement inférieures aux niveaux normalement enregistrés, ce qui provoque un grave déséquilibre hydrologique, lequel est préjudiciable aux systèmes de production des ressources terrestres;
- g) "Atténuer les effets de la sécheresse" s'entend d'activités liées à la prévision de la sécheresse et tendant à réduire, dans le cadre de la lutte contre la désertification, les effets de la sécheresse auxquels sont exposés la collectivité et les systèmes naturels;

NOTE DU SECRETARIAT : LA QUESTION DES CATEGORIES DE PAYS RESTE A REGLER

- [h) Par "zones affectées", il faut entendre les zones arides, semi-arides et/ou sub-humides sèches affectées ou menacées par la désertification;]
- i) Par "pays affectés", il faut entendre les pays dont la totalité ou une partie des terres sont affectées;
- [j) Par "autres parties à même d'apporter une aide", il faut entendre les parties autres que les pays développés parties à la Convention et toute organisation régionale d'intégration qui peuvent fournir, à titre bénévole, des connaissances théoriques et pratiques ainsi que des techniques se rapportant à la désertification et/ou

des ressources financières aux pays en développement affectés parties à la Convention;]

- k) Par "organisation régionale d'intégration économique", il faut entendre une organisation constituée par des Etats souverains d'une région [ou sous-région] donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer.

[2. La Conférence des Parties examine périodiquement ce glossaire.]

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays aux prises avec un problème sérieux de sécheresse et/ou de désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par la coopération internationale et des arrangements de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à la réalisation d'un développement durable dans les zones affectées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra des stratégies intégrées à long terme qui soient axées simultanément, dans les zones affectées et menacées, sur l'amélioration de la productivité des terres, la restauration, la conservation et une gestion viable des ressources en terres et en eau, et qui aboutissent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

[Article 3]

Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées notamment par les principes suivants :

- [a) Les Parties devraient, dans tous les programmes de coopération internationale visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse, respecter la souveraineté nationale aussi bien que s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de relations transfrontières en vertu du droit international;]
- [a) Les Etats ont, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs ressources conformément à leurs propres politiques en matière de développement et d'environnement, et la responsabilité de faire en sorte que les activités menées sous leur juridiction ou sous

leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des juridictions nationales;]

- b) Les Parties devraient faire en sorte que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des communautés locales, et qu'un environnement porteur soit institué aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;
- c) Les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- d) Les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer à tous les niveaux la coopération entre pouvoirs publics, collectivités, organisations non gouvernementales et propriétaires des terres pour faire mieux percevoir, dans les zones affectées, quelles sont la nature et la valeur de la Terre et de l'eau qui est rare et pour en assurer une exploitation durable;
- e) Les Parties devraient prendre pleinement en considération les circonstances et les besoins particuliers des Etats Parties en développement affectés, tout spécialement les moins avancés d'entre eux.]

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, par le biais d'arrangements bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou, le cas échéant, d'une combinaison desdits arrangements, en soulignant la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la Convention, les Parties :

- a) Adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques des processus de désertification et de la sécheresse;

- b) Prêtent dûment attention, au sein des organes mondiaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement affectés vis-à-vis des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur pour la promotion d'un développement durable;
- c) Intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- d) Favorisent la coopération entre les Etats Parties affectés dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau, pour ce qui a trait à la désertification et à la sécheresse;
- e) Renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;
- f) Coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes; et
- g) Arrêtent des mécanismes institutionnels, le cas échéant, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois.
- [h) Mettent au point des mécanismes financiers qui apportent aux Etats Parties affectés des ressources nouvelles et supplémentaires pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.]

Article 5

Obligations des Etats Parties affectés

1. Outre les obligations que leur impose l'article 4, les Etats Parties affectés s'engagent :

- a) A accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources adéquates en rapport avec leur situation et leurs capacités;
- b) A établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- c) A s'attaquer aux causes sous-jacentes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent aux processus de désertification; et

- d) A favoriser la sensibilisation des populations locales, en particulier des femmes et des jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- e) A créer un environnement porteur en renforçant la législation actuelle pertinente et, en cas de lacune, en adoptant de nouvelles lois, de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

2. En vertu de la présente Convention, les pays développés affectés qui y sont parties n'ont pas droit à bénéficier d'une assistance financière aux fins d'activités qu'ils entreprendraient pour lutter contre la désertification.

Article 6

Obligations des Etats Parties développés [et des autres Parties à même d'apporter une aide]

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les Etats Parties développés [et les autres Parties à même d'apporter une aide], s'engagent :

- a) A appuyer activement [, individuellement ou conjointement,] l'action menée par les Etats Parties [en développement] affectés [nécessitant une aide], en particulier ceux d'Afrique et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et
- b) [A favoriser l'accès aux ressources financières, à fournir de telles ressources, et à faciliter l'accès] [à faciliter l'accès aux ressources financières et] aux connaissances, au savoir-faire et à la technologie appropriés, et/ou à d'autres formes d'appui afin d'aider les Etats Parties [en développement] affectés [nécessitant une aide], en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.
- [c) A allouer, conformément au programme Action 21, 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement.]

Article 7

Priorité à l'Afrique

Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays affectés d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les autres régions [en développement] affectées. Cette priorité s'applique également dans le contexte de l'application de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional correspondant à l'Afrique[.] [et dans]

[A cette fin, il faut s'attacher tout particulièrement à [assurer]] des ressources financières, une assistance technique, ou d'autres formes de soutien pour aider les pays africains affectés à exécuter des programmes d'action de portée locale, nationale, sous-régionale et/ou régionale.

Article 8

Rapports avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, de façon à tirer profit au maximum des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent contribuer à atteindre les objectifs des accords concernés.

[2. Les dispositions de la Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou mondial par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.]

TROISIEME PARTIE

PROGRAMMES D'ACTION, COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI

Section 1 : Programmes d'action

Article 9

Approche de base

[1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les Etats Parties [en développement] affectés [nécessitant une aide] élaborent, rendent publics et exécutent des programmes d'action nationaux, en tirant parti, dans la mesure du possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et, le cas échéant, des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes font l'objet de mises à jour dont la périodicité est arrêtée par la Conférence des Parties.]

ou

[1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les Etats Parties en développement affectés et les Etats Parties développés qui s'y associent de leur pleine initiative mettent en oeuvre et/ou poursuivent un processus de participation en vue d'élaborer des programmes d'action nationaux et, s'il y a lieu, des programmes d'action sous-régionaux et régionaux pour

en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes d'action seront rendus publics et tireront parti, dans la mesure du possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats. Ces programmes feront l'objet de mises à jour, dans le cadre du processus ininterrompu de participation et compte tenu des enseignements de l'action menée sur le terrain ainsi que des acquis de la recherche, suivant la périodicité recommandée par la Conférence des Parties. La préparation des programmes nationaux sera étroitement rattachée aux autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.]

2. Les Etats Parties développés [et d'autres Parties à même de fournir une assistance] aident [comme convenu de part et d'autre, individuellement ou collectivement et sur demande,] les Etats Parties [en développement] affectés [ayant besoin d'une assistance], [notamment ceux qui se trouvent en Afrique,] à effectuer ce travail, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales compétentes ou suivant l'une et l'autre voie.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes, les établissements universitaires, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes d'action.

Article 10

Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but de répertorier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures pratiques nécessaires pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux utilisateurs des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent notamment :

- a) Comporter des stratégies à long terme de lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur l'exécution et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
- b) Pouvoir être modifiés en fonction des évolutions et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;
- c) Accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives en faveur des terres qui ne sont pas encore dégradées, ou qui ne le sont que légèrement;

- d) Renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des avis précoces de sécheresse et d'y donner suite;
- e) Promouvoir les politiques et renforcer les cadres institutionnels qui développent la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les gouvernements à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et à la technologie appropriées;
- f) Prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, tant les femmes que les hommes, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment les cultivateurs et les éleveurs et les organisations qui les représentent, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à l'exécution et à l'examen des programmes d'action nationaux; et
- g) Exiger l'examen, à intervalles réguliers, de l'exécution des programmes et l'établissement de rapports d'activité.

3. Compte tenu de la situation et des besoins propres à chaque Etat Partie affecté, les programmes d'action nationaux comportent, s'il y a lieu, entre autres, des mesures dans certains ou la totalité des domaines prioritaires ci-après, pour autant qu'ils concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones affectées et qu'ils concernent leurs populations : promotion de nouveaux moyens de subsistance et aménagement de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, gestion rationnelle des ressources de la nature, pratiques agricoles rationnelles, mise en valeur et exploitation efficaces de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et de suivi, y compris la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation de l'opinion.

Article 12

Programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Les Etats Parties affectés se consultent et coopèrent pour élaborer, comme il convient, conformément aux annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux et/ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération comprend [éventuellement] des programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion rationnelle des ressources [naturelles] transfrontières, la coopération scientifique et technique, et le renforcement des institutions concernées.

[Article 14]

Mesures visant à atténuer les effets de la sécheresse

[Les Etats Parties affectés nécessitant une aide] [Les Etats Parties en développement affectés] peuvent inclure dans leurs programmes d'action notamment certaines ou la totalité des mesures ci-après pour atténuer les effets de la sécheresse en tant que phénomène naturel :

- a) La création et/ou le renforcement de systèmes d'alerte précoce, selon ce qu'il convient, y compris des installations locales et nationales et des systèmes communs mis en place aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que des mécanismes pour aider les personnes déplacées en raison de catastrophes écologiques;
- b) Le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, notamment des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année sur l'autre;
- c) La mise en place et/ou le renforcement, selon ce qu'il convient, de systèmes de sécurité alimentaire, dont des installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural;
- d) L'élaboration d'autres projets offrant des solutions de rechange susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à sécheresse;
- e) L'élaboration de programmes rationnels d'irrigation pour la culture et l'élevage.
- [f) Le soutien à des programmes d'ensemencement des nuages pour accroître la pluviosité dans les zones sèches;]

Article 14 bisCoopération internationale

Les Etats Parties affectés devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer afin d'assurer la promotion d'un environnement international propice à l'application des dispositions de la Convention et des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional. Cette coopération devrait s'étendre aux transferts de technologie, à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et au financement.

Article 15

Appui à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action

[Les Etats Parties développés] [Les Etats Parties développés et les autres Parties à même d'apporter une aide] [Les Parties à même d'apporter une aide] appuient, comme convenu de part et d'autre, les programmes d'action des Etats Parties [en développement] [ayant besoin d'une assistance], tant sur le plan bilatéral que par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, en recourant aux formes de coopération financière, technique et autre que prévoit la présente Convention. Pour la fourniture d'un tel appui, la priorité est donnée aux pays africains et aux pays les moins avancés. Les mesures d'appui comprennent [peuvent comprendre] notamment :

- a) Une coopération financière pour assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;
- b) L'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération qui suscitent un appui plus large à l'échelon local, notamment par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales;
- c) Plus de souplesse dans la conception, le financement et l'exécution des projets, conformément à l'approche expérimentale, procédant par approximations successives, qui convient à l'action participative à l'échelon des collectivités; et, s'il y a lieu
- d) La rationalisation des procédures administratives et budgétaires de façon à accroître l'efficacité de la coopération et des programmes de soutien.

Article 16

Coordination aux fins de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action

1. Les Parties contractantes collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et exécuter des programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point des mécanismes opérationnels, en particulier aux niveaux national et local, qui garantissent la coordination la plus poussée possible entre [les Etats Parties apportant une aide], [les Etats Parties développés], les Etats Parties [en développement] [nécessitant une aide] et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches, et d'assurer à l'aide un maximum d'impact. Dans les Etats Parties [en développement] [nécessitant une aide], la priorité sera accordée aux activités de coordination relevant de la coopération internationale de manière à assurer une utilisation aussi efficace que possible des ressources, à susciter l'aide et à faciliter l'exécution des plans nationaux et l'observation des priorités en vertu de la Convention. Les arrangements

relatifs à la forme à donner à cette coordination figurent dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

Article 17

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays ou régions affectés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour telle ou telle sous-région et région, figurent dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional. Elles prescrivent notamment :

- a) Les domaines sur lesquels doivent porter les programmes d'action des pays de telle ou telle région ou sous-région et les mesures requises dans chacun de ces domaines;
- b) Les mesures devant être prises conjointement par des groupes d'Etats Parties ayant choisi de coopérer à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action dans telle ou telle région ou sous-région; et
- c) Le degré et la nature de l'aide requise des Etats Parties à même d'apporter une aide pour élaborer et exécuter les programmes d'action.

Article 18

Collecte, analyse et échange de l'information

Selon leurs capacités respectives, les Parties conviennent d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange des données et informations pertinentes de séries longues ou courtes pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones affectées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela aboutirait notamment à une alerte précoce et une planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme qui se prête à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, et notamment par les populations locales. A cette fin, les Parties, [s'il y a lieu] :

- a) Facilitent et renforcent le fonctionnement d'un réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse, l'échange et le suivi de l'information à tous les niveaux, ledit réseau devant :
 - i) Chercher à utiliser des normes et systèmes compatibles;
 - ii) Englober des données et des stations, y compris dans les zones reculées;

- iii) Utiliser et diffuser, les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres; et
- iv) Resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;
- b) Font en sorte que les activités de collecte, d'analyse et d'échange de l'information répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- c) Appuient et développent, comme il convient, les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, réaliser, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange des données et informations, et notamment de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- d) Font pleinement appel à l'expertise des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les savoirs et enseignements pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- e) Attachent toute leur importance à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- f) Echantent et communiquent intégralement, ouvertement et promptement l'information, en provenance de toutes les sources publiques, qui intéresse la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse; et
- g) Echantent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales, en veillant à en assurer dûment la protection, sous réserve de la législation et/ou de la politique nationale en la matière, et en faisant bénéficier comme il convient les populations locales intéressées des avantages qui en découlent, dans des conditions équitables et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 19

Recherche-développement

1. Selon leurs capacités respectives, les Parties s'engagent à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales quand ces dernières existent. A cette fin, elles appuient les activités de recherche qui :

- a) Contribuent à une meilleure connaissance des processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse ainsi que de l'impact des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, et à démêler la part des deux types de facteurs, en vue de prévenir, d'atténuer et d'inverser le processus de désertification et d'aboutir à une meilleure productivité et à une utilisation et une gestion viables des ressources;
- b) Répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et aboutissent à la découverte et à l'application de solutions qui améliorent le niveau de vie des populations des zones affectées;
- c) Sauvegardent, intègrent, valorisent et testent les connaissances, les pratiques et le savoir-faire locaux et traditionnels, en veillant, sous réserve de la législation et/ou de la politique nationale, à ce que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, dans des conditions d'équité et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute utilisation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique auquel elles pourraient donner naissance;
- d) Développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays [en développement] affectés [nécessitant une aide], particulièrement en Afrique, et notamment développent les compétences locales et renforcent les capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est très faible, en accordant plus d'importance à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
- e) Tiennent compte, s'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations causées par des facteurs écologiques, et la désertification; et
- f) Favorisent le déroulement de programmes de recherche menés conjointement par des organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales de recherche, tant dans le secteur public que privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des communautés locales, des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles qui assurent un développement durable.

2. Les priorités en matière de recherche pour chaque région et sous-région, qui sont fonction des différences entre les conditions locales, doivent être indiquées dans chaque annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Conseil consultatif scientifique et technique 1/.

1/ Nom à confirmer.

Article 20

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies

1. Les Parties s'engagent, suivant des conditions arrêtées d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou politique nationale, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de favoriser la réalisation d'un développement durable dans les zones affectées. Cette coopération s'effectue sur le plan bilatéral ou multilatéral, comme il convient, et fait pleinement appel à l'expertise des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

- a) Utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information en place aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion de l'information sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;
- b) Facilitent l'accès, en particulier des pays en développement, à des conditions favorables, notamment à des conditions libérales et préférentielles, ainsi qu'elles en seront convenues entre elles, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière à l'impact de ces technologies sur l'environnement et à leurs répercussions sociales, culturelles et économiques;
- c) Facilitent la coopération technique entre les Etats Parties affectés en leur apportant une aide financière ou par d'autres moyens appropriés;
- d) Etendent la coopération technique avec les pays affectés [nécessitant une aide], y compris là où cela est nécessaire, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui favorisent l'adoption de nouveaux modes de subsistance;
- e) Prennent les mesures voulues pour créer sur les marchés nationaux des conditions et des incitations, financières notamment, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies et de connaissances appropriées, y compris des mesures pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Selon leurs capacités respectives et sous réserve de la législation et/ou politique nationale, les Parties protègent, promeuvent et utilisent en particulier les technologies, le savoir-faire, les connaissances théoriques et pratiques traditionnelles et locales. A cette fin, les Parties s'engagent :

- a) A répertorier ce savoir-faire et ces technologies, connaissances et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser l'information à ce sujet, le cas échéant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- b) A faire en sorte que ce savoir-faire et ces technologies, connaissances et pratiques soient convenablement protégés et que les populations locales bénéficient directement, dans des conditions d'équité et suivant des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute utilisation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technique qui pourrait en découler;
- c) A encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ce savoir-faire et de ces technologies, connaissances et pratiques ou la mise au point de nouvelles technologies en découlant; et
- d) A faciliter, comme il convient, l'adaptation de ce savoir-faire et de ces technologies, connaissances et pratiques de façon qu'ils puissent être largement utilisés et à les intégrer aux technologies modernes, le cas échéant.

[3. Les [annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional] [programmes d'action] fixent les modalités de la coopération prévue par le présent article en fonction des conditions dans les divers Etats Parties, sous-régions et régions affectés.]

Article 21

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités, c'est-à-dire le renforcement des institutions, la formation et le développement des capacités locales et nationales en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse. Dans toutes les activités appropriées de renforcement des capacités, elles promeuvent :
 - a) Le renforcement des capacités à tous les niveaux, mais en particulier au niveau local grâce à la pleine participation de la population locale, en particulier des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
 - b) Le renforcement des capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;
 - c) La création et/ou le renforcement des services d'appui et de vulgarisation, selon ce qui convient, en vue de diffuser les technologies, méthodes et techniques pertinentes de façon plus efficace, et la formation des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation viable des ressources de la nature;

- d) L'utilisation et la diffusion, chaque fois que possible et indiqué, des connaissances, compétences et pratiques des populations locales dans les programmes de coopération technique;
- e) L'adaptation, si besoin est, aux conditions socio-économiques modernes des technologies écologiquement rationnelles et des méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme;
- [f) La formation à l'utilisation des sources d'énergie de remplacement et l'apport des technologies voulues à cet effet, en particulier les sources d'énergie renouvelables afin, en particulier, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;]
- g) La coopération, ainsi qu'elles en seront convenues entre elles, en vue de renforcer la capacité des Etats Parties [en développement] [nécessitant une aide] affectés à mettre au point et exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'information, conformément à l'article 18;
- h) Des moyens novateurs d'encourager les populations à se tourner vers d'autres activités pour subvenir à leurs besoins, y compris la formation pour l'acquisition de nouvelles compétences;
- i) La formation de décideurs et de gestionnaires, ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse obtenues par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;
- j) Un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi que le renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et
- k) Les programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays affectés grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. [Les pays visés au paragraphe 1 de l'article 9] Les Etats Parties [en développement] affectés [nécessitant une aide] procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, comme il convient, à un examen interdisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de renforcer celles-ci.

3. Les Parties coopèrent individuellement, collectivement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour réaliser et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les Etats Parties affectés et, le cas échéant, dans les Etats Parties non affectés afin de faire mieux comprendre les causes et les effets de

la désertification et de la sécheresse et l'importance de la réalisation des objectifs de la présente Convention. A cette fin, les Parties :

- a) Mènent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- b) Promeuvent, de façon permanente, l'accès du public à l'information pertinente, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- c) Encouragent la création d'associations qui contribuent à la sensibilisation du public;
- d) Mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues vernaculaires, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays affectés [en développement] [nécessitant une aide] à l'exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation, et utilisent pleinement le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
- e) Évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones affectées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, concernant l'identification, la conservation ainsi que l'utilisation et la gestion viables des ressources naturelles des zones affectées; et
- f) Mettent au point des programmes participatifs interdisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de télé-enseignement et dans les programmes d'enseignement pratique.

[4. La Conférence des Parties constitue, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, un centre international d'éducation et de formation] [un réseau de centres régionaux d'éducation et de formation] en vue de former, dans les pays [en développement] affectés [nécessitant une aide] le personnel scientifique, technique et de gestion voulu et d'aider les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans ces pays à harmoniser les programmes et à organiser des échanges de données d'expérience. Le [centre] [réseau de centres] coopère étroitement avec les organisations intergouvernementales [et non gouvernementales] compétentes pour éviter les doubles emplois.]

[4. La Conférence des Parties constitue un réseau de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, [coordonné par une institution ou un centre international créé à cet effet,] afin de former, dans les pays [en développement] affectés [nécessitant une aide] le personnel scientifique, technique et de gestion voulu et d'aider les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans ces pays à harmoniser les programmes et à

organiser des échanges de données d'expérience. Le réseau de centres coopère étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.]

[4. La Conférence des Parties encourage et soutient les dispositifs établis pour la constitution d'un réseau entre les centres régionaux d'enseignement et de formation s'intéressant à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse et s'occupant de former du personnel scientifique, technique et de gestion originaire de pays en développement affectés. La Conférence encourage et soutient les échanges de données d'expérience entre ces établissements. Les dispositifs adoptés appellent une étroite coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.]

Article 22

Ressources financières

(NOUVEAU TEXTE EN COURS D'ELABORATION)

Article 23

Mécanismes financiers

(NOUVEAU TEXTE EN COURS D'ELABORATION)

QUATRIEME PARTIE

INSTITUTIONS

Article 24

Conférence des Parties

1. Il est créé par les présentes une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle examine, à intervalles réguliers, la mise en oeuvre de la Convention et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. A cette fin, elle :
 - a) Examine à intervalles réguliers la mise en oeuvre de la Convention et des arrangements institutionnels sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international;
 - b) Favorise et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête les modalités et la périodicité de la communication des informations à soumettre conformément à

l'article 28, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;

- c) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention;
- d) Examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires auxquels elle donne l'orientation voulue;
- [e) Révise [périodiquement] les listes de pays de l'annexe...;]
- f) Arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et son règlement financier ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
- g) Adopte les amendements à la Convention conformément à l'[aux] article[s] 32 [et 33];
- [h) Approuve un programme détaillé et le budget ordinaire, [sur la base des quotes-parts convenues] [à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies], en vue d'assurer le fonctionnement efficace du secrétariat, des organes subsidiaires [et des réseaux internationaux convenus conformément aux articles 18, 19 et 21];]
- i) Le cas échéant, recherche la coopération et utilise les services des organisations nationales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les informations fournies par elles;
- j) Favorise et resserre les relations avec d'autres conventions pertinentes, tout en évitant les doubles emplois; et
- k) S'acquitte des autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la réalisation de l'objectif de la Convention.

3. La Conférence des Parties adopte, à sa première session, par consensus, son règlement intérieur, qui comprend les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédures à cet égard. Certaines majorités peuvent être exigées pour l'adoption de tel ou tel type de décision.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 38 et se tient dans l'année même qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiennent chaque année, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à d'autres moments selon ce qu'elle aura pu décider en session ordinaire ou [, à l'initiative de son Bureau,] sur demande écrite de toute Partie, à condition que, dans les trois mois qui suivent la communication aux Parties

par le Secrétariat [permanent] de la demande [ou de l'initiative] soit appuyée par au moins le tiers des Parties.

[6. A l'ouverture de ses sessions, la Conférence des Parties élit un bureau, qui se compose d'un président, [et de cinq vice-présidents, dont l'un fera fonction de rapporteur], de trois vice-présidents et d'un rapporteur, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays affectés par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique.]

[6. La Conférence des Parties élit un bureau, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.]

[6. La Conférence des Parties élit un bureau à chaque session ordinaire. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable [et une représentation adéquate des pays affectés par la sécheresse et/ou la désertification, notamment en Afrique].]

7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout Etat Membre de l'ONU ou membre de ses institutions spécialisées ou ayant le statut d'observateur auprès de l'ONU ou de ses institutions spécialisées qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui a compétence concernant les questions sur lesquelles porte la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat [permanent] qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, à moins que le tiers au moins des Parties ne s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 25

Secrétariat [permanent]

1. Il est créé par les présentes un secrétariat [permanent].
2. Le Secrétariat [permanent] a pour tâches :
 - a) D'organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en application de la Convention et de leur fournir les services dont ils ont besoin;
 - b) De compiler et de transmettre les rapports qui lui sont soumis;
 - c) Sur leur demande, de [faciliter l'aide aux] [conseiller les] Etats Parties en développement affectés [nécessitant une aide], en particulier en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises [de leur part, en vertu des dispositions de la Convention] [conformément à l'article 28];

- d) D'établir des rapports sur l'exécution des tâches qui lui sont assignées par la présente Convention et de les présenter à la Conférence des Parties;
- e) De coordonner ses activités avec les secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
- f) De conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches; et
- g) De s'acquitter de toutes autres tâches de secrétariat pouvant être fixées par la Conférence des Parties.

[2bis. Le Secrétariat [permanent] fait des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa première session au sujet des critères d'application de l'article 20, paragraphe 2, alinéa b), touchant la part des avantages découlant de l'utilisation commerciale des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels qu'il convient d'attribuer aux populations locales.]

3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un secrétariat permanent et en organise le fonctionnement.

[Article 26

Groupe consultatif de la recherche-développement

1. Il est créé par les présentes un groupe consultatif de la recherche-développement, qui se compose d'experts compétents dans les domaines relevant de la désertification et de la sécheresse.
2. Les membres du Groupe consultatif sont choisis par la Conférence des Parties parmi les candidats que les Parties présentent par écrit et exercent leurs fonctions à titre personnel.
3. La Conférence des Parties arrête le mandat et le règlement intérieur du Groupe consultatif.
4. Le Groupe consultatif conseille la Conférence des Parties à la demande de celle-ci. A cet égard, il :
 - a) Suit en permanence l'état des connaissances dans les domaines scientifiques, se rapportant à la désertification et à la sécheresse;
 - b) Exerce les fonctions définies dans son mandat; et
 - c) Fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux.

5. Le Groupe consultatif se tient en contact avec les organes et organismes concernés.]

[Article 27

Constitution d'un réseau d'institutions,
d'organismes et d'organes existants

1. Le Groupe consultatif de la recherche-développement recense et évalue, sous le contrôle de la Conférence des Parties, les réseaux, institutions, organismes et organes existants (les "unités"), disposés à s'associer en réseau.

2. Compte tenu des résultats de ce recensement, le Groupe consultatif fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association en réseau des unités, de leur personnel et de leurs installations aux échelons local et national notamment, en vue d'assurer la prise en charge des tâches thématiques énoncées aux articles 18, 19, 20 et 21.

3. S'appuyant sur ces recommandations, la Conférence des Parties :

- a) Identifie les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales le mieux adaptées à la constitution du réseau et recommande la marche à suivre, et le calendrier de l'opération; et
- b) Identifie les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

4. Ce nouveau réseau servira la mise en oeuvre de la Convention.]

CINQUIÈME PARTIE

PROCEDURES

Article 28

Communication d'informations

1. Chaque Partie communique, par l'intermédiaire du Secrétariat [permanent], à la Conférence des Parties, pour examen lors des sessions ordinaires de la Conférence, des rapports sur les mesures qu'elle a prises [aux termes] [pour la mise en oeuvre] de la Convention. La Conférence des Parties fixe [le calendrier de présentation et] le canevas de ces rapports.

2. Les Etats Parties affectés fournissent une description des stratégies qu'ils ont adoptées en application de [l'article 5] [de la Convention] ainsi que toutes informations pertinentes concernant leur mise en oeuvre.

3. Les Etats Parties [en développement] affectés [nécessitant une aide] fournissent une description détaillée des programmes d'action qu'ils ont

adoptés en application des articles 9 à 17 ainsi que de [toutes informations pertinentes sur] leur mise en oeuvre.

4. Tout groupe d'Etats Parties affectés peut faire une communication conjointe concernant les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Les Etats Parties développés [et les autres Parties à même d'apporter une aide] rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action, [et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, en application de la Convention].

6. Les informations communiquées conformément aux paragraphes 1 à 4 sont transmises dès que possible par le Secrétariat à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties [peut recommander des mesures pouvant être prises par les Etats Parties affectés [nécessitant une aide], en particulier en Afrique, pour obtenir] [prend des dispositions pour que soit fourni, à leur demande, aux Etats Parties affectés [nécessitant une aide], en particulier en Afrique] un appui technique et financier pour la compilation et la communication des informations visées au présent article ainsi que pour l'identification des besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 29

Mesures pour résoudre les problèmes concernant [le respect] [la mise en oeuvre] de la Convention

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour le règlement des problèmes pouvant se poser concernant [le respect de] [la mise en oeuvre de] la Convention.

Article 30

Règlement des différends

1. Les Parties règlent, par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, tout différend qui pourrait les opposer concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie autre qu'une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, reconnaître comme obligatoire, en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'un des modes de règlement des différends ci-après, ou les deux, si le différend l'oppose à une Partie ayant accepté la même obligation :

- a) L'arbitrage conformément à la procédure [adoptée, aussitôt que possible, dans une annexe par la Conférence des Parties] [de la Cour permanente d'arbitrage] exposée à l'annexe...;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai qui y est stipulé ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, d'une notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, une notification de révocation ou une nouvelle déclaration est sans effet sur toute procédure en cours devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même des deux procédures visées au paragraphe 2, ou n'ont accepté aucune d'elles, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence dudit différend, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément à la procédure exposée à l'annexe ..., à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 31

Statut des annexes

Les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et les autres annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention renvoie aussi à ses annexes.

Article 32

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement sera proposé pour adoption. Le Secrétariat communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties s'efforcent au maximum d'adopter par consensus toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts échouent, et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est, en dernier ressort, adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à la réunion. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le Secrétariat au

dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation ou approbation.

4. Les instruments d'acceptation ou d'approbation d'un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle le dépositaire a reçu d'au moins les deux tiers des Parties à la Convention un instrument d'acceptation ou d'approbation.

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par celle-ci auprès du dépositaire d'un instrument d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

6. Aux fins du présent article, on entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 33

Adoption et amendements des annexes

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe [autre qu'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional] sont proposés et adoptés selon la même procédure que celle prévue à l'article 32 pour les amendements à la Convention. L'adoption d'une annexe ou les amendements à une annexe sont notifiés à toutes les Parties par le dépositaire.

[1 bis. Tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional est proposé et adopté selon la même procédure que celle prévue à l'article 32 pour les amendements à la Convention, si ce n'est que, pour être adopté, il doit obtenir la majorité [des deux tiers] [des trois quarts] des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes.]

2. Six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, une annexe ou un amendement à une annexe qui a été adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans ces six mois, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. Si une Partie retire sa notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à son égard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle le dépositaire a reçu notification du retrait.

[2 bis. Toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement y relatif adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption, à l'exception de :

- a) Toute Partie qui, dans ces six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe ou l'amendement y relatif; et

- b) Toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 37, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou aux amendements y relatifs. Ladite annexe ou ledit amendement n'entre en vigueur à l'égard de la Partie concernée qu'avec le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, qui ne pourra en aucun cas entrer en vigueur à l'égard de la Partie concernée dans un délai de moins de six mois après notification par le depositaire à toutes les Parties de l'adoption de ladite annexe ou de l'amendement y relatif.] 2/

3. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe [exige] implique un amendement à la Convention, ladite annexe ou ledit amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention [est lui-même entré] entre lui-même en vigueur.

Article 34

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. En ce qui concerne les questions relevant de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations ne peuvent exercer leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 35

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

2/ Il convient d'examiner le paragraphe 2 bis avec le texte suivant qui serait ajouté à l'article 37 :

[4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer :

a) qu'en ce qui la concerne, les nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et les amendements y relatifs n'entreront en vigueur qu'avec le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; et

b) au cas où elle dépose son instrument après l'entrée en vigueur de la Convention, quelles sont les nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre sur le plan régional déjà entrées en vigueur par lesquelles, le cas échéant, elle accepte d'être liée.]

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Signature

La Convention sera ouverte, à ..., le ..., à la signature des Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et à celle des organisations régionales d'intégration économique. Elle restera, par la suite, ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au...

Article 37

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention est sujette à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique. Elle sera ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui deviendra Partie à la Convention alors qu'aucun de ses Etats membres n'y est Partie sera tenue de toutes les obligations découlant de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres arrêteront leurs responsabilités respectives pour l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne seront pas habilités à exercer concurremment les droits prévus par la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. Elles notifieront aussi sans retard au dépositaire qui à son tour avisera les Parties toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 38

Arrangements provisoires

Les fonctions du Secrétariat visées à l'article 25 seront exercées, à titre provisoire, par le Secrétariat créé par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

Article 39

Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du [soixantième] [cinquantième] [quarantième] [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. La Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera après le dépôt du [soixantième] [cinquantième] [quarantième] [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par ledit Etat ou ladite organisation régionale d'intégration économique.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne viendra pas s'ajouter à ceux déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 40

Réserves [ou exceptions]

[La Convention n'admet pas de réserves [ni exceptions].]

Article 41

Dénonciation

1. Toute Partie pourra, par voie de notification écrite adressée au dépositaire, dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de [deux] [trois] ans à compter de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur à son égard.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de sa notification par le dépositaire, à moins que la notification ne prévoie une date ultérieure.

[3. La dénonciation ne dispensera pas la Partie dénonciatrice d'honorer les obligations qu'elle pourra avoir contractées et les engagements qu'elle pourra avoir pris, au titre de la Convention, dans l'exécution de projets et de programmes.]

Article 42

Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT A, le mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.
